



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
L'ESSONNE  
Arrondissement  
de  
PALAISEAU

## COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025-112

Rendant redevable d'une astreinte administrative

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 422-1, L.480-1, L480-3, L 481-1 et L.481-2 ;

**VU** le permis de démolir n°91 666 25 10003 délivré à Madame BROLY Nathalie le 03 octobre 2025 ayant pour objet la démolition des constructions en irrégularité sur son terrain sis chemin des Casseaux, cadastré section B n°98 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2025-094 en date du 3 octobre 2025 mettant en demeure Madame BROLY Nathalie de réaliser les travaux de démolitions conformément au permis susvisé dans un délai d'un mois pour le commencement des travaux et de 3 mois pour l'achèvement des travaux ;

**VU** le rapport de constatation n°7/2025 en date du 10 novembre 2025, dressé par la Police Municipale de Villejust, constatant qu'aucun début de travaux de remise en état de la parcelle n'a débuté dans le délai imparti ;

**VU** la délibération municipale du 3 avril 2023, rendue exécutoire le 11 avril 2023, instaurant un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative au titre de l'article L 481-1 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que Madame BROLY Nathalie a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire à l'édition d'une astreinte administrative, notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que Madame BROLY Nathalie n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application de l'article L. 481-1 du code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la nature de l'infraction constatée de constructions non autorisées et empiétant sur la voie publique sur un terrain classé au PLU en zone N ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure de la parcelle en cause ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte est engagé par trimestre échu ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame BROLY Nathalie, domiciliée à l'adresse chemin des Casseaux – 91140 VILLEJUST, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros par jour de retard jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté municipal n°2025-094 du 3 octobre 2025 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame BROLY Nathalie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

**ARTICLE 4 :** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République du département de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nozay,
- La Police municipale de Villejust.

**ARTICLE 6 :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès du maire ou saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Fait à Villejust, le 26 DEC. 2025



Le Maire,

Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 26 DEC. 2025

Ampliations transmises le : 26 DEC. 2025